



# FP VS

Le fonds paritaire du secteur principal de la construction du Canton du Valais

AVE Association Valaisanne des Entrepreneurs | Rue de l'Avenir 11 | Case postale 62 | 1951 Sion | 027 327 32 43

## Règlement d'application

**Edition 2011** | Etabli en novembre 2011

---



# Table des matières

---

<b>1. Répartition des ressources financières .....</b>	<b>5</b>
Article 1 Rétrocession aux organisations syndicales .....	5
Article 2 Rétrocession aux entreprises .....	5
Article 3 Recettes d'exploitation .....	5
<b>2. Fonds d'exécution : charges .....</b>	<b>6</b>
Article 4 Frais d'élaboration et de contrôle d'application des conventions collectives .....	6
Article 5 Indemnité des partenaires sociaux .....	6
Article 6 Frais généraux.....	6
Article 7 Honoraires de gestion.....	6
<b>3. Fonds de formation : champ d'activité .....</b>	<b>7</b>
A. Généralités.....	7
Article 8 Promotion de la branche   relève   formation   perfectionnement professionnel.....	7
Article 9 Règles d'attribution.....	7
B. Prestations.....	7
Article 10 Promotion de la branche.....	7
Article 11 Formation professionnelle.....	8
Article 12 Formation continue.....	8
Article 13 Prestations aux travailleurs.....	8
Article 14 Bourses.....	9
Article 15 Prêts d'honneur .....	9
Article 16 Aide complémentaire .....	9
C. Critères et procédure.....	10
Article 17 Critères de fixation.....	10
Article 18 Conditions d'octroi.....	10
Article 19 Procédure .....	10
<b>4. Dispositions finales.....</b>	<b>11</b>
Article 20 Réalisation d'autres tâches .....	11
Article 21 Entrée en vigueur .....	11
Article 22 Abrogation des dispositions antérieures.....	11
<b>Index .....</b>	<b>13</b>



Règlement d'application de la convention collective pour la formation professionnelle et l'application des conventions nationale et cantonale du bâtiment 2008, en application de la convention collective de travail pour la formation professionnelle et l'application des conventions nationale et cantonale du bâtiment du 20 décembre 2007, des articles 76 de la CN 2008 et 22 de la convention collective de travail du secteur principal de la construction du canton du valais 2008 – 2010 [CCT 2008], le fonds paritaire du secteur principal de la construction du canton du valais [FP VS] édicte le présent règlement fixant l'utilisation des montants encaissés au titre de contributions professionnelles des employeurs et des travailleurs.

## **1. Répartition des ressources financières**

---

### **Article 1 Rétrocession aux organisations syndicales**

---

- <sup>1</sup> La rétrocession aux organisations syndicales, parties signataires aux CCT du canton du Valais, correspond au taux de syndicalisation duquel il est déduit 10 %.
- <sup>2</sup> Le calcul du taux de syndicalisation peut être requis au maximum 1 fois tous les 4 ans par les associations fondatrices du fonds paritaire.
- <sup>3</sup> Il est rétrocédé aux autres organisations syndicales, le 80 % du taux de syndicalisation au sens de l'al. 1. Les preuves du paiement de la contribution et de l'appartenance à une organisation syndicale doivent être transmises avec la demande en remboursement.

### **Article 2 Rétrocession aux entreprises**

---

- <sup>1</sup> Il est rétrocédé aux membres de l'Association Valaisanne des Entrepreneurs le 2/3 de la contribution professionnelle patronale encaissée.
- <sup>2</sup> Le remboursement s'effectue une fois par année, à la fin de l'exercice comptable, pour autant que l'entreprise satisfasse aux exigences des CCT de la branche et soit en ordre avec le paiement de ses charges sociales.

### **Article 3 Recettes d'exploitation**

---

- <sup>1</sup> Le solde disponible constitue les recettes d'exploitation auxquelles s'ajoutent :
  - les intérêts des placements
  - les dons éventuels
  - toutes autres recettes découlant de l'activité du fonds paritaire
  - les subventions allouées par le SECO dans le cadre des contrôles selon la LDét
- <sup>2</sup> Ces recettes sont affectées aux postes spécifiés aux articles 4 à 7 ci-après.

## 2. Fonds d'exécution : charges

---

### Article 4 Frais d'élaboration et de contrôle d'application des conventions collectives

---

Le fonds paritaire prend en charge les frais d'élaboration et de contrôle d'application des conventions collectives, lesquels comprennent notamment :

- les dépenses générées par les pourparlers des partenaires sociaux ;
- les déficits liés à l'activité de la CPP-Valais;
- les frais d'imprimés, de matériel, d'affranchissement, nécessaires à l'élaboration, l'extension, l'exécution et le contrôle d'application des conventions collectives du Bâtiment et du secteur principal de la construction et de la branche Carrelages et Revêtements ;
- les dépenses du Tribunal Arbitral Professionnel.

### Article 5 Indemnité des partenaires sociaux

---

A titre de coopération professionnelle et de dédommagement pour les frais notamment occasionnés par :

- les prestations fournies en vue de faire respecter les Conventions collectives par les employeurs et les travailleurs dissidents,
- les interventions auprès des maîtres d'ouvrage et des autorités pour la réalisation de tâches d'intérêt commun,
- la formation continue des membres du fonds et des CPP [commissions paritaires],

Le FP VS alloue une indemnité annuelle équitable à chaque Organisation contractante à titre de dédommagement et une autre pour la formation continue, lesquelles sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

### Article 6 Frais généraux

---

Sous la rubrique « Frais généraux » sont compris notamment les frais suivants :

- impôts,
- frais de fiduciaire,
- contrôle des comptes,
- primes d'assurances et frais administratifs.

### Article 7 Honoraires de gestion

---

<sup>1</sup> Le FP VS attribue à l'AVE une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais d'administration du fonds paritaire, de la commission paritaire et des diverses autres commissions organisées paritairement.

<sup>2</sup> L'indemnité est d'office indexée aux coûts de la vie, lorsque l'inflation cumulée dépasse 5 %.

<sup>3</sup> Le montant de l'indemnité est réexaminé et fixé tous les 4 ans par l'AG.

## 3. Fonds de formation : champ d'activité

---

### A. Généralités

---

#### Article 8 Promotion de la branche | relève | formation | perfectionnement professionnel

---

- <sup>1</sup> Dans le but de promouvoir la relève, l'instruction, la formation permanente et le perfectionnement professionnels, le fonds paritaire, selon ses moyens financiers, prend en charge tout ou en partie les frais liés à la formation initiale, alloue des indemnités et/ou des subventions pour le perfectionnement professionnel et dégage des moyens financiers pour la promotion de la relève.
- <sup>2</sup> Les moyens financiers mis à disposition par le fonds paritaire pour les actions inscrites aux articles 10 et suivants sont retranscrits à l'annexe I du présent règlement.

#### Article 9 Règles d'attribution

---

- <sup>1</sup> Les formations soutenues et les aides allouées sont retranscrites à l'annexe I du présent règlement.
- <sup>2</sup> Le cercle des formations et les montants peuvent être revus en tout temps par l'assemblée générale.
- <sup>3</sup> Pour les actions spéciales en faveur de la relève ou promotion de la branche, les montants sont arrêtés au regard de la masse salariale soumise à la contribution professionnelle .
- <sup>4</sup> Les formations retranscrites à l'annexe I, organisées hors canton, sont soutenues pour autant que telles formations ne soient pas proposées en Valais dans une période de 2 ans.

### B. Prestations

---

#### Article 10 Promotion de la branche

---

- <sup>1</sup> Le fonds paritaire peut, à titre de promotion de la branche, participer, élaborer, financer des actions visant à encourager le recrutement et la relève professionnels, notamment sous forme de conférences, films, affiches, expositions, démonstration, concours, site Internet.
- <sup>2</sup> Le fonds paritaire attribue chaque année des prix de promotion et de fin d'apprentissage aux apprentis maçons et carreleurs. Les conditions d'octroi sont fixées dans l'annexe I.
- <sup>3</sup> Le fonds paritaire prend en charge une sortie annuelle des apprentis.

## Article 11 Formation professionnelle

---

Le fonds paritaire, dans le cadre de la formation initiale :

- prend en charge la fourniture de matériel consommable et la participation aux frais administratifs concernant les cours interentreprises pour les apprentis et les examens de fin d'apprentissage, conformément à l'art. 39 du Règlement d'application de la loi cantonale du 10 mai 1967 sur la formation professionnelle et des Conventions signées avec l'Etat du Valais.
- alloue en cas d'obtention du CFC une indemnité forfaitaire, inscrite à l'annexe I, aux patrons d'apprentissage membres de l'Organisation patronale pour les frais encourus pour les apprentis lors des cours interentreprises obligatoires aux ateliers-écoles.
- prend en charge les coûts liés aux activités des Commissions organisées paritairement dans le cadre de la formation.

## Article 12 Formation continue

---

Dans le but d'assurer la pérennité et le bon développement de la branche, le fonds paritaire :

- organise des cours de perfectionnement et d'instruction,
- indemnise sous une forme quelconque les participants à des cours de formation ou de perfectionnement professionnel organisés en dehors du canton sous réserve de l'article 9 alinéa 4 du présent règlement,
- indemnise notamment sous forme de participation aux frais de repas, déplacements, les participants aux cours de perfectionnement ou d'instruction organisés paritairement sur le plan cantonal, avec ou sans la collaboration de l'Etat du Valais ou d'autres Organes [SUVA, SSE, etc.],
- subventionne les cours de formation continue organisés par l'AVE, l'AVEC, les Syndicats partenaires à la CCT ou l'Association des Cadres ; la clé de répartition des subventionnements étant la somme des salaires soumis à la contribution professionnelle .

## Article 13 Prestations aux travailleurs

---

<sup>1</sup> L'aide du fonds Paritaire peut être selon ses ressources accordée annuellement sous forme de bourse ou/et prêt d'honneur ou d'allocation de montants forfaitaires par journée de cours suivies pour les cours reconnus et retranscrits à l'annexe I.

<sup>2</sup> Les prestations prévues aux articles 14 et suivants peuvent être cumulées.



## Article 14 Bourses

---

Les bourses sont des montants accordés à fonds perdus, au titre notamment de participation au paiement des frais effectifs, principalement en ce qui concerne le financement des cours, le logement, la pension, les déplacements.

## Article 15 Prêts d'honneur

---

- <sup>1</sup> Les prêts d'honneur sont des montants accordés sans aucune garantie matérielle de la part du requérant. Ils sont destinés à compenser partiellement la perte de gain effectivement subie par les participants aux cours de formation ou de perfectionnement professionnel.
- <sup>2</sup> Pendant la durée des études, le bénéficiaire d'un prêt ne paie pas d'intérêts ; un intérêt réduit peut être demandé dès l'instant où l'intéressé a achevé ses études depuis 2 ans.
- <sup>3</sup> En principe, les prêts d'honneur sont remboursables en 5 annuités au maximum, 3 ans après l'achèvement des études.
- <sup>4</sup> Le fonds paritaire peut remettre au bénéficiaire tout ou partie des prêts d'honneur si sa situation personnelle le justifie. Dans ce cas, le bénéficiaire ayant obtenu son diplôme ou son certificat final sera exempté du paiement de ses annuités aussi longtemps qu'il exerce une activité dépendante dans le secteur principal de la construction et complètement libéré après 7 ans d'activité.
- <sup>5</sup> Si les études ou l'activité sont interrompues pour raison de santé, le fonds paritaire peut, sur présentation d'un certificat médical, libérer le bénéficiaire du remboursement total ou partiel des prêts accordés.
- <sup>6</sup> Si l'intéressé remplissant les conditions précitées pour être exempté du paiement de ses annuités s'installe à son propre compte avant d'avoir bénéficié de la remise complète des prêts d'honneur obtenus, le solde dû devient exigible.

## Article 16 Aide complémentaire

---

- <sup>1</sup> Si des circonstances exceptionnelles le justifient, notamment en cas de graves difficultés financières, le FP VS peut accorder au requérant ayant des obligations légales d'entretien une aide complémentaire sous forme de prêt d'honneur portant intérêt[s] dès la fin des études au taux des prêts hypothécaires accordés aux communes par la Banque Cantonale du Valais.
- <sup>2</sup> Elle est remboursable au maximum en 5 annuités, deux ans après l'achèvement des études.

## **C. Critères et procédure**

---

### **Article 17 Critères de fixation**

---

- <sup>1</sup> Les prestations seront fixées de cas en cas par l'assemblée générale du FP VS.
- <sup>2</sup> Pour fixer l'aide financière, le fonds tient compte de la situation personnelle et professionnelle du requérant.
- <sup>3</sup> La demande de prestations doit être renouvelée annuellement.
- <sup>4</sup> Elle sera accompagnée d'un certificat d'études, d'une attestation officielle établissant que le requérant est en mesure de poursuivre ses études dans des conditions normales et d'une attestation fiscale de la commune de domicile ou d'autres documents que le fonds paritaire estime nécessaires.

### **Article 18 Conditions d'octroi**

---

- <sup>1</sup> Seuls les salariés ayant versé leurs contributions au fonds paritaire peuvent prétendre à des prestations.
- <sup>2</sup> Pour avoir droit aux prestations du fonds paritaire, ils doivent avoir cotisé durant les 3 ans au moins avant et pendant les années durant lesquelles ils suivent les cours.
- <sup>3</sup> Si, pour des raisons non inhérentes à la personnalité du travailleur, la contribution professionnelle n'a pas été retenue, le travailleur, pour pouvoir bénéficier de prestations doit s'acquitter des contributions professionnelles des trois dernières années inscrites dans la CCT et majorées de 10 %.
- <sup>4</sup> On ne peut faire valoir aucun droit à l'égard du fonds paritaire. Celui-ci accorde des prestations à titre bénévole dans le cadre des moyens financiers dont il dispose et conformément aux dispositions précitées.

### **Article 19 Procédure**

---

- <sup>1</sup> La demande doit être établie sur une formule ad hoc du fonds paritaire et attestée par l'employeur.
- <sup>2</sup> Le requérant est tenu de fournir au fonds paritaire tous les renseignements et documents nécessaires.
- <sup>3</sup> Si des prestations ont été octroyées sur la base de fausses déclarations, elles doivent être remboursées. L'introduction d'une action pénale reste réservée.

- <sup>4</sup> Les demandes de prestations motivées doivent être adressées au Secrétariat du fonds paritaire, p.a. AVE, rue de l'Avenir 11, case postale 62, 1951 Sion, où des formules ad hoc peuvent être obtenues [e-mail : [info@ave-wbv.ch](mailto:info@ave-wbv.ch)].
- <sup>5</sup> Lorsqu'une demande est écartée ou une indemnité réduite, le requérant peut demander le droit d'être entendu dans le but d'apporter des éléments nouveaux.

## 4. Dispositions finales

---

### Article 20 Réalisation d'autres tâches

---

Le fonds paritaire, dans la mesure de ses ressources financières, peut libérer certaines sommes, à d'autres tâches, notamment pour assistance en cas de détresse sociale survenue sans la faute de l'intéressé.

### Article 21 Entrée en vigueur

---

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### Article 22 Abrogation des dispositions antérieures

---

Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont abrogées, notamment le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Fait à Sion, le 25 novembre 2011.

Fonds paritaire du secteur principal de la construction du canton du Valais

Egon Grünwald

*Président*

Kilian Lötscher

*Directeur*



## Index

---

### A

Action pénale .....	10
Aide complémentaire .....	9
Annuités .....	9
Assemblée générale .....	10

### B

Bourses.....	9
--------------	---

### C

Carte patronale .....	5
Comité de Gestion.....	11
Commissions .....	6, 8
Contribution professionnelle patronale .....	7, 8, 10
Contrôle d'application.....	6

### D

Demande.....	5, 10, 11
Dépenses.....	6

### F

Fausse déclaration .....	10
Fonds de formation .....	7
Fonds paritaire .....	6
Formation continue.....	8
Formation hors canton	
Conditions.....	7
Formation initiale .....	8
Formation professionnelle .....	8
Fourniture de matériel .....	8
Frais d'élaboration .....	6
Frais généraux .....	6

### G

Garantie .....	9
----------------	---

### H

Honoraires de gestion .....	6
-----------------------------	---

### I

Indemnisation de patrons d'apprentissage .....	8
Indemnité.....	6, 11
Indemnités partenaires sociaux.....	6
Indexation .....	6
Intérêts.....	5

### M

Membres.....	5, 8
--------------	------

### O

Organisations syndicales.....	5
-------------------------------	---

### P

Prestations .....	6, 10, 11
Conditions.....	10
Conditions d'octroi .....	10
Critères de fixation .....	10
Procédure .....	10
Travailleurs .....	8
Prêts.....	9
Prêts d'honneur .....	9
Prêts d'honneur	
Remise du remboursement.....	9
Promotion de la branche .....	7

### R

Recettes .....	5
Recettes d'exploitation .....	5
Relève .....	
Remboursement .....	5, 9
rétrocession .....	5

### T

Travailleurs syndiqués.....	5
-----------------------------	---

Formation	Désignation des prestations		Critères d'obtention
-----------	-----------------------------	--	----------------------

Maçon CFC - AFP Formation pratique	Prix de promotion et de fin d'apprentissage CFC	CHF 300.00	Note sup. à 5.00
	Prix de promotion et de fin d'apprentissage CFC	CHF 500.00	Meilleure note sup. 5.00

Constr. routes CFC - AFP Formation pratique	Prix de promotion et de fin d'apprentissage CFC	CHF 300.00	Note sup. à 5.00
	Prix de promotion et de fin d'apprentissage CFC	CHF 500.00	Meilleure note sup. 5.00

Carreleurs AVE	Prix de promotion et de fin d'apprentissage CFC	CHF 300.00	Note sup. à 5.00
	Prix de promotion et de fin d'apprentissage CFC	CHF 500.00	Meilleure note sup. 5.00

Art. 32/34	Frais de cours pour Art. 32/34	CHF 3'300.00	Réussir l'examen de fin d'apprentissage
	Prix de promotion et de fin d'apprentissage CFC	CHF 300.00	Note sup. à 5.00
	Prix de promotion et de fin d'apprentissage CFC	CHF 500.00	Meilleure note sup. 5.00

Chef d'équipe	Chefs d'équipe - Certificat Romandie	CHF 60.00/journée CHF 30.00/ 1/2 jour	Réussir l'examen de chef d'équipe
	Prix de promotion pour chefs d'équipe Romand	CHF 400.00	Note sup. à 5.00
	Prix de promotion pour chefs d'équipe Romand	CHF 600.00	Meilleure note sup. 5.00

Contremaître	Frais de cours pour contremaîtres maçons et CVC ainsi que carreleurs	CHF 50.00 /journée	Réussir l'examen de contremaître
	Indemnisation des candidats par les bourses et prêts du fonds paritaire	Décision AG	Info: Remboursement 2 ans après l'obtention du titre en 5 annualités
	Examen pour le Brevet fédérale de contremaître	CHF 500.00	Note sup. à 5.00

Conducteur de travaux	Indemnisation des candidats par les bourses et prêts du fonds paritaire	Décision AG	Info: Remboursement 2 ans après l'obtention du titre en 5 annualités
	Prix de promotion ETC Fribourg	CHF 1'000.00	Note sup. à 5.00
	Prix de promotion ETC Fribourg	CHF 1'500.00	Meilleure note sup. 5.00

Formation diverses	<b>Machiniste</b> COURS DE BASE Durée : 4 <sup>1/2</sup> jours / 38 périodes COURS THEORIQUE Durée : 8 jours / 68 périodes	CHF 1'000.00	Réussir l'examen théorique et pratique.
	<b>Formation professionnelle à l'étranger</b> Cours de perfectionnement professionnel pour travailleurs portugais	CHF 3'000.00	
	<b>Scieurs de béton</b> Cours de perfectionnement	CHF 20.00 /journée	Payable à l'issue de la formation sur présentation du certificat de capacité.
	<b>Murs en pierres sèches</b> Cours de perfectionnement pour maçon CFC	CHF 1'000.00	Réussir l'examen théorique et pratique.